

## FICHE RÉCAPITULATIVE SUR LA MODIFICATION DE CERTAINES RÈGLES RELATIVES AUX CONGÉS POUR RAISON DE SANTÉ

Le décret n° 2026-705 du 29 juillet 2026 relatif aux congés pour raisons de santé des agents publics civils et militaires a été publié au Journal officiel le 31 juillet 2026.

Ce texte, applicable aux agents publics, fonctionnaires et contractuels, des trois versants de la fonction publique ainsi qu'aux ouvriers de l'Etat, modifie diverses dispositions des décrets applicables à la fonction publique territoriale :

- Décret 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la FPT

Les nouvelles dispositions entrent en vigueur à des dates différentes : 1<sup>er</sup> août 2026, 1<sup>er</sup> septembre 2026 et 1<sup>er</sup> janvier 2028.

### ► DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONGÉS DE LONGUE MALADIE, DE LONGUE DURÉE ET DE GRAVE MALADIE

#### MODIFICATION DES CAS DE SAISINES DU CONSEIL MÉDICAL

**A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026**, Le conseil médical en formation restreinte n'a plus à être consulté pour avis sur le renouvellement d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée après épuisement des droits à plein traitement.

Désormais, en matière de congé de longue maladie ou de longue durée, la saisine de l'instance ne se fera qu'au moment :

- de l'octroi de ces congés
- de la réintégration à l'issue de l'un de ces congés lorsque le bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou lorsqu'il a fait l'objet des dispositions de l'article 24
- de la réintégration à l'expiration des droits à ces congés

Le congé de grave maladie (CGM) est également concerné par la suppression de la saisine en cas de passage à ½ traitement d'autant que ce congé est accordé dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 26 du décret du 30 juillet 1987.

#### MODIFICATION DES PÉRIODES D'OCTROI DU CONGÉ DE LONGUE MALADIE

S'agissant des modalités d'octroi de ces congés, des modifications sont apportées et elles sont applicables aux congés pour raison de santé débutant ou prolongés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026.

Auparavant, le CLM ou le CLD était accordé par période de 3 à 6 mois.

La nouvelle rédaction prévoit désormais que le CLM ou le CLD peut être accordé ou renouvelé dans la limite de 6 mois et sur présentation d'un avis médical établi selon les nouvelles modalités fixées par l'article 15 du décret et qui renvoient au code de la sécurité sociale (cf. point 3 Alignement des modalités de gestion des arrêts de travail avec les règles du régime général).

Le CGM peut être également accordé ou renouvelé selon les mêmes dispositions (notamment sur présentation d'un avis médical établi selon les conditions nouvellement fixées).

## ► DISPOSITIONS RELATIVES A LA SAISINE DU CONSEIL MÉDICAL SUPÉRIEUR

Le décret 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires de l'Etat trouve à s'appliquer aux agents territoriaux s'agissant des règles de saisine du conseil médical supérieur.

Or, l'article 17, auquel le décret de 1987 renvoie, et qui prévoit que l'avis d'un conseil médical en formation restreinte peut être contesté par l'administration ou le fonctionnaire intéressé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, est modifié.

Si le principe général permettant la contestation devant le conseil médical supérieur demeure, certains cas de saisine se voient restreints.

C'est ainsi le cas en matière :

- de procédure de contrôle, au moment du recrutement et en cours de carrière, des conditions de santé particulières exigées pour exercer certaines fonctions
- d'octroi et du renouvellement d'un congé pour raisons de santé, de la réintégration à l'issue de ces congés et du bénéfice d'un temps partiel pour raison thérapeutique
- d'examens médicaux dans le cadre de l'octroi ou d'un contrôle d'un temps partiel thérapeutique
- d'un contrôle d'un CMO, CLM, CLD et CITIS.

Dans ces hypothèses, la contestation devant le conseil médical supérieur devient impossible lorsque l'avis du conseil médical en formation restreinte a été pris conformément aux conclusions du médecin agréé.

Cette nouvelle règle s'applique aux congés pour raisons de santé débutant ou prolongés à compter du 1er septembre 2026.

## ► DISPOSITIONS RELATIVES AU TEMPS PARTIEL POUR RAISON THÉRAPEUTIQUE

- Lorsque la demande est présentée à l'issue d'une période de CLM, CLD, CITIS ou après une disponibilité pour raison de santé, **la décision de l'autorité territoriale intervient au jour de la reprise**. Il en va de même **en cas de renouvellement** de l'autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique
- Dans les autres cas (demande après un CMO ou en dehors d'un arrêt de travail), **la décision de l'autorité territoriale intervient au plus tard 30 jours à compter de la date de réception de la demande**.

L'autorité territoriale peut faire procéder, dès réception de la demande d'autorisation, à l'examen de l'intéressé par un médecin agréé. **L'absence injustifiée de l'agent à cet examen vaut désistement de sa demande.**

La référence aux périodes d'octroi de 1 à 3 mois est supprimée.

L'examen médical par le médecin agréé qui était prévu lorsque le fonctionnaire demandait la prolongation du TPT au-delà d'une période de 3 mois est par conséquent supprimé.

Le TPT est désormais accordée dans la limite d'une année.

L'autorité territoriale garde toujours la possibilité de faire procéder à tout moment par un médecin agréé à l'examen du fonctionnaire intéressé, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

Le refus opposé à une demande initiale ou à un renouvellement de TPT ou encore l'interruption de cette autorisation à l'initiative de l'autorité territoriale, **doit être motivé**.

Lorsque ce refus ou cette interruption sont fondées sur un **motif tiré des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, il est précédé d'un entretien** avec le fonctionnaire intéressé **qui peut se faire assister par une personne de son choix**.

Si la décision de refus ou d'interruption est fondée sur un **motif médical**, elle ne peut intervenir sans **l'avis préalable du médecin agréé**.

Le conseil médical siégeant en formation restreinte reste toujours compétent pour rendre un avis sur les conclusions du médecin agréé dans le cadre du TPT (octroi, renouvellement, interruption ou contrôle inopiné). Il peut être saisi par le fonctionnaire ou l'autorité territoriale.

Le texte prévoit désormais que si le fonctionnaire bénéficie d'une autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique au moment de la saisine du conseil médical, **cette autorisation est prolongée jusqu'à ce que le conseil médical ait rendu son avis**.

## ► ALIGNEMENT DES MODALITÉS DE GESTION DES ARRÊTS DE TRAVAIL AVEC LES RÈGLES DU RÉGIME GÉNÉRAL

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2026 (LFSS 2026) a introduit une réforme majeure du régime des arrêts maladie au sein de régime général. Cette réforme est aujourd'hui transposée à la fonction publique.

Pour obtenir un congé de maladie ainsi que le renouvellement du congé initialement accordé, le fonctionnaire doit toujours adresser à l'autorité territoriale dont il relève, dans un délai de 48 heures suivant son établissement, un avis d'interruption de travail. Néanmoins, plusieurs changements impactent la procédure d'octroi des avis d'arrêt de travail et ces nouvelles dispositions seront **applicables aux congés pour raisons de santé débutants ou prolongés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026**.

- L'avis d'interruption de travail pourra être dématérialisé.
- Il devra être établi par le prescripteur (médecin, chirurgien-dentiste ou la sage-femme) selon les modalités fixées par le code de la sécurité sociale, c'est-à-dire par voie dématérialisée ou à l'appui du formulaire Cerfa sécurisé que chaque prescripteur doit utiliser (mis à la disposition des médecins par la CPAM) et que l'agent devra produire ;
- Il devra préciser les éléments d'ordre médical et les motifs justifiant l'interruption de travail ainsi que sa durée (sur le volet 1 à conserver en cas de contrôle médical)
- La durée de la prescription d'arrêt sera plafonnée, comme pour les salariés :
  - 31 jours pour un premier arrêt,
  - 62 jours pour une prolongation.

- Des dérogations seront possibles pour le prescripteur, justifiées, sur la prescription, par la nécessité d'une durée plus longue au regard de la situation du patient et en considération, lorsqu'elles existent, des recommandations établies par la Haute Autorité de santé.
- Le maintien de rémunération pendant l'arrêt sera poursuivi uniquement lorsque l'arrêt aura été prolongé par le prescripteur initial, le médecin traitant, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme (sauf indisponibilité du prescripteur ou impossibilité d'y recourir) ;
- Les arrêts de travail produits par le biais d'actes de télémedecine demeurent possibles uniquement dans les conditions de l'article L. 6316-1, alinéa 3, du code de la santé publique. Cela limitera notamment les octrois d'arrêts de travail par télémedecine à 3 jours. Aucun renouvellement ultérieur de l'arrêt de travail ne pourra être prescrit par un acte de télémedecine mais des dérogations seront possibles (en cas de prescription de la prolongation par le médecin traitant ou la sage-femme référente notamment).

## CONTRÔLE DES AGENTS

### → CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Un **nouvel article 26-1** prévoit un nouveau contrôle des agents.

Il s'agit d'un **contrôle administratif** de l'arrêt de travail du fonctionnaire placé en congé de maladie (CMO), de CLM ou CLD. Ce contrôle est également possible pour les agents en CITIS (article 37-9-1).

Il l'est également pour les agents contractuels.

Le contrôle peut être réalisé par toute personne « *dûment habilitée à cet effet* ». Les textes ne précisent pas les modalités de l'habilitation et cette absence de précision peut laisser penser qu'il reviendrait l'autorité territoriale de désigner par arrêté les personnes habilitées. *En attente de précisions.*

Ce contrôle, qui **n'est pas un contrôle médical**, porte **sur la présence du fonctionnaire à son domicile**, ou à son lieu de repos s'il est différent, lorsque les sorties ne sont pas autorisées ou durant les heures de présence obligatoire déterminées selon les modalités prévues au code de la sécurité sociale : en principe présence obligatoire de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h (sauf examen médical ou soin) ou sorties libres sur justifications du médecin prescripteur.

Le texte prévoit que **l'absence injustifiée** du fonctionnaire **ou le refus** du contrôle entraîne **l'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à la date de fin de cet arrêt**. En outre, le temps pendant lequel le versement de la rémunération a été interrompu compte dans la période de congé en cours.

Ces nouvelles règles sont applicables aux congés pour raisons de santé débutant ou prolongés à compter du **1er septembre 2026**

### → CONTRÔLE MÉDICAL A DISTANCE

L'examen médical d'un fonctionnaire bénéficiant d'un CMO, CLM, CLD pourra être réalisé à distance, au moyen d'un dispositif utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Cet examen devra respecter les conditions fixées par le code de la santé publique : pertinence appréciée par le professionnel de santé, outils de visioconférence respectant un certain nombre de garanties, formation aux outils....

Cette possibilité est ouverte également aux agents en CITIS par le nouvel article 37-9-1. Ces dispositions sont applicables à **compter du 1<sup>er</sup> août 2026** pour les fonctionnaires

A **compter du 1er septembre 2026**, elles sont également applicables aux agents contractuels aux congés pour raisons de santé débutant ou prolongés à cette date.

## ► DROITS ET OBLIGATIONS DES AGENTS EN CONGÉ POUR RAISON DE SANTÉ

### INTERDICTION D'EXERCER UNE ACTIVITÉ RÉMUNÉRÉE

L'obligation de cesser toute activité rémunérée qui était expressément prévue pour les agents en CLM et CLD est désormais étendue aux agents en CMO et en CITIS.

Une exception est prévue pour les activités ordonnées et contrôlées médicalement par le médecin du travail au titre de la réadaptation et de la production d'œuvres de l'esprit demeure et s'applique également aux agents en CMO et en CITIS.

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux congés pour raison de santé débutants ou prolongés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026.

### DISPOSITIONS RELATIVES AU MAINTIEN DANS L'EMPLOI

Désormais, au cours de toute interruption de travail pour raison de santé **dépassant trente jours**, le **médecin agréé**, en lien avec le médecin traitant, **peut solliciter le médecin du travail**, pour **préparer et étudier**, le cas échéant, les conditions et les modalités de la **reprise du travail** ou envisager des **actions de formation**. Cette possibilité est également ouverte aux agents contractuels. Les agents sont assistés durant cette phase par une personne de son choix. Des précisions seraient utiles sur la mise en œuvre de cette nouvelle disposition.

Ces dispositions sont applicables aux congés pour raison de santé débutants ou prolongés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028.

En outre, le texte ouvre une possibilité pour les agents (fonctionnaires et contractuels) en congé pour raison de santé, y compris en CITIS, de demander à réaliser ou à poursuivre une action de formation ou un bilan de compétence afin de favoriser sa réadaptation ou sa reconversion professionnelle. L'agent doit toutefois avoir obtenu l'avis favorable préalable du médecin agréé.

L'autorité territoriale a 30 jours pour se prononcer sur cette demande.

## ► CAS DU CITIS

Pour mémoire, afin de bénéficier d'un CITIS, la déclaration d'accident de service doit être accompagnée d'un certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie.

Désormais, lorsque l'accident de service, l'accident de trajet ou la maladie professionnelle entraîne une incapacité temporaire de travail, ce **certificat est accompagné de l'avis d'arrêt de travail établi**.

Ces dispositions sont applicables aux congés pour raison de santé débutants ou prolongés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026.